

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECRET N° 74-187 du 20 juin 1974

portant organisation de la migration

LE GENERAL DE DIVISION GABRIEL RAMANANTSOA,

- Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,
- Vu l'ordonnance n°73-073 du 1^{er} décembre 1973 portant orientation du développement rural,
- Vu l'ordonnance n°74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural,

- En conseil des Ministres,

D E C R E T E:

CHAPITRE PREMIER

Zone de départ et zones d'accueil

Article premier. La migration a pour but la réalisation du développement harmonieux et concerté de la production agricole en fonction des impératifs économiques exigés par :

- le développement général du Pays ;

- la répartition équilibrée de la population propre à favoriser la maîtrise de la mise en valeur ;

- la mise en oeuvre d'une véritable politique de revenu agricole par une meilleure répartition des terres ;

- la possibilité de permettre le plein emploi et l'utilisation rationnelle des fonds d'exploitation ;

- l'acquisition d'un revenu minimum, pour toute exploitation à caractère agricole entraînant la participation à l'économie de marché.

Article 2. La Migration doit être planifiée, encouragée et organisée.

Sont considérées zones de départ :

- les zones à forte densité de population où les superficies de référence fixées ne peuvent pas être respectées ;

- les zones forestières où tout aménagement risque de passer par la destruction des richesses naturelles existantes.

Les zones d'accueil sont :

- les régions sous-peuplées et sous-équipées mais possédant des potentialités agricoles ;

- les grandes propriétés reprises par l'Etat reconnues aptes à l'installation de migrants.

CHAPITRE II

Organisation et structure des zones de migration

Article 3. Chaque zone de départ fera l'objet d'un programme d'aménagement et de remembrement foncier.

Article 4. Chaque zone d'accueil doit comporter un centre de service technique et financier ayant pour rôle :

- la formation professionnelle ;

- l'accueil des migrants ;

- l'appui technique et financier ;

- l'appui en matière de gestion ;

- l'approvisionnement ;

- la transformation et le stockage des produits éventuellement ;

- la distribution de crédit ;

- les équipements socio-économiques et culturels.

Un cahier de charge définit les modalités d'installation des migrants.

Article 5. Dans les zones de migration, les terres sont loties et aménagées en fonction des spéculations adaptées à la région.

Leur exploitation peut être individuelle ou collective.

Chaque exploitation doit être égale à la superficie de référence.

Article 6. Les migrants seront tenus de participer, au moyen d'une prestation en travail, à la construction de leur logement et de leurs bâtiments d'exploitation.

Ils devront également participer, suivant les modalités indiquées dans le cahier des charges, aux frais de construction, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures collectives.

CHAPITRE III

Conditions à remplir par les candidats à la migration

Article 7. Toute personne s'installant dans des périmètres d'accueil et bénéficiant d'une aide de l'Etat doit recevoir soit une formation minimum préalable, soit une formation directe sur le lieu même d'installation.

Article 8. Les migrants doivent être de nationalité malagasy, volontaires, de bonne condition physique, âgés de moins de quarante ans à la date de réception de leur dossier, en position régulière au regard des lois sur le Service national, et posséder une aptitude réelle aux travaux agricoles.

Ils doivent, en outre, se conformer aux dispositions du cahier des charges qui leur sera préalablement communiqué.

Tout candidat à la migration doit subir systématiquement une visite médicale.

Article 9. Peuvent prétendre à la qualité de migrants sous réserve de remplir les conditions énumérées aux articles 7 et 8 ci-dessus :

- les agriculteurs se trouvant dans des zones surpeuplées ne permettant plus l'acquisition d'une exploitation conforme à la superficie de référence de ces zones ;

- les jeunes gens issus des Etablissements de formation agricoles agréés ;

- les pionniers du Service civique ;

- les citoyens désireux d'accomplir une reconversion professionnelle.

Article 10. Sera considéré comme prioritaire tout candidat à la migration propriétaire des terrains qu'il cultive quant ceux-ci accu-seront une superficie inférieure à celle de référence, et qui acceptera de les vendre.

Article 11. Un service de la migration sera institué auprès de l'une des directions du ministère du développement rural. Ce service procède au classement des régions naturelles en zones de départ et en zones d'accueil et se charge de la mise en %u0153uvre de la politique de migration, après consultation de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement concernée.

Article 12. Les crédits nécessaires au financement de l'organisation de la migration doivent être prévus au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV

Indemnités d'installation

Subventions

Article 13. Chaque migrant ou couple de migrants pourra bénéficier pendant la première campagne agricole d'une indemnité journalière de sujétions diverses, qui sera fonction de la position de la famille et devra, au minimum, couvrir les frais de nourriture.

Article 14. Des subventions peuvent être accordées aux migrants pour :

- les fournitures agricoles correspondant au premier établissement ;

- les frais de premier établissement et d'aménagement.

Article 15. Un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail, des finances et du développement rural fixe les barèmes des indemnités et des subventions pouvant être allouées aux migrants par le service de la migration. Ces barèmes tiennent particulièrement compte des conditions et des caractéristiques des zones d'accueil.

Article 16. Pour toutes les subventions, les migrants doivent nécessairement passer par le centre de services visé à l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE V

Des prêts consentis aux migrants

Article 17. Les migrants ne peuvent bénéficier que deux catégories de prêts :

- les prêts à court terme ;

- les prêts à moyen terme.

Article 18. Des prêts à court terme peuvent leur être octroyés pour :

- les fournitures agricoles ;

- les crédits de campagne.

Article 19. La durée des prêts à moyen terme consentis aux migrants peut aller jusqu'à dix ans. Le taux d'intérêt est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du développement rural et des finances mais il doit être inférieur d'au moins deux pour cent (2%) au taux normalement pratiqué pour le crédit agricole à moyen terme.

Article 20. Ces prêts à court terme sont accordés :

- pour les achats de cheptel vif ou mort ;

- pour compléter les fonds de roulement lorsque le cycle de production excède la durée habituelle du crédit à court terme ;

- pour l'amélioration de la structure d'exploitation et l'extension des formes ;

- pour l'amélioration de l'habitat rural, notamment, les équipements sanitaires, l'eau et l'électricité.

Article 21. Pour toute attribution de prêts, les dossiers des exploitants doivent obtenir le visa du centre de service, considéré comme aval technique.

Article 22. Les conditions de garantie de l'Etat seront déterminées par décret.

Article 23. Le centre de services est chargé du recouvrement des prêts et de leur versement auprès des organismes prêteurs.

Article 24. La tenue des comptes des exploitations est contrôlée par le centre de services pendant la durée des remboursements des prêts.

Les contrats des prêts créent un engagement pour l'agriculteur d'accepter le contrôle permanent de l'utilisation des crédits qui lui ont été ouverts pour le financement de son programme de production.

CHAPITRE VI

Procédure d'attribution des terres

et modes d'appropriation des sols

Article 25. Dans les zones d'accueil, le plan de lotissement des terres disponibles et susceptibles d'être attribuées à des nouveaux occupants est établi par les soins du service des aménagements fonciers et de remembrement.

Ce plan est remis au centre de services qui assurera la répartition des lots après avis de la Commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

Article 26. Le plan de lotissement prévoit la possibilité de réinstallation des occupants éventuels des zones d'accueil qui peuvent en outre bénéficier des subventions et des prêts au même titre que les migrants.

Ce plan est alors homologué par le Service des aménagements fonciers et de remembrement qui en saisit le Ministère chargé des Domaines et lui fournit tous les éléments nécessaires à la rédaction des contrats. Ces contrats fixent le prix d'acquisition des terres, les frais d'aménagement, ou le loyer annuel, et leurs modalités de règlement.

Les attributaires peuvent devenir propriétaires du lot ou rester superficiaires, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance 74-022 du 20 juin 1974.

Article 27. L'accession à la propriété est subordonnée à l'exécution du contrat et au respect du cahier des charges.

L'obtention du titre déclaratif de propriété se fait à la diligence du Service des aménagements fonciers et de remembrement et du service de la Migration.

Article 28. En cas de non-exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 27 précédent, le retrait des parcelles mises en jouissance peut être décidé par le service des aménagements fonciers et de remembrement, après avis du service de la migration et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

La reprise effective de ces terres ne peut toutefois intervenir qu'après le ramassage de la récolte pendante.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 29. Le transport des migrants ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des zones de départ vers les zones d'accueil sont à la charge de l'Etat.

Article 30. Des arrêtés ministériels ou interministériels fixeront en tant que de besoin les modalités de fonctionnement et d'organisation du centre de services, du service de la migration, du service des aménagements fonciers et de remembrement, et de la commission régionale de réorganisation foncière et de remembrement.

Article 31. Le Ministre du développement rural, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 20 juin 1974

Gabriel RAMANANTSOA

Par le Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural,

Emmanuel RAKOTOVAHINY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Albert, Marie RAMAROSON

Le Colonel Richard RATSIMANDRAVA,

Commandant la Gendarmerie Nationale,

Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Fonction Publique

et du Travail,

Daniel RAJAKOBA